

Arrêt

**n° 53 010 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2010, et assortie de deux ordres de quitter le territoire, délivrés le 7 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. LELOUP loco Me R. VANDEPUTTE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants déclarent être arrivés en Belgique le 17 août 2003, accompagnés de leur premier enfant, les deux autres étant nés ultérieurement dans le Royaume.

Le 20 août 2003, les premier et deuxième requérants ont chacun introduit une demande d'asile, et ont reçu une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 octobre 2003 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil d'Etat a été rejeté (arrêt n° 134.788 prononcé le 10 septembre 2004 dans l'affaire A. 144.323/15.476).

Le 23 mars 2005, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 19 mai 2005.

Le 26 avril 2005, ils ont entre-temps introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 13 janvier 2006.

Le 7 décembre 2005, ils ont chacun introduit une deuxième demande d'asile, et ont chacun reçu une décision confirmative de refus de séjour prise le 3 avril 2006 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil d'Etat a été rejeté (arrêt n° 175.910 prononcé le 18 octobre 2007 dans l'affaire A. 178.790/29.599).

Le 17 septembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 5 octobre 2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté (arrêt n° 11 561 prononcé le 22 mai 2008 dans l'affaire 17 776).

Le 6 février 2008, ils ont chacun introduit une troisième demande d'asile, et ont chacun reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 octobre 2008 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Les recours introduits contre ces deux décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés (arrêts n° 28 728 et n° 28 727 prononcés le 15 juin 2009 dans les affaires 34 044 et 34 046). Les recours en cassation introduits contre ces arrêts auprès du Conseil d'Etat ont été déclarés non admissibles (ordonnances n° 4763 et n° 4758 rendues le 22 juillet 2009 dans les affaires A. 193.285 et A. 193.279).

Respectivement les 1^{er} et 2 juillet 2009, ils ont chacun reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 19 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 31 mars 2010. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

1.3. Par la même décision du 31 mars 2010, un ordre de quitter le territoire a été délivré aux premier et deuxième requérants. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont pourvues d'une motivation identique rédigée comme suit :

« Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1,2%). Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date 15.06.2009 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration*

Elle reproche en substance à l'acte attaqué de ne pas avoir examiné les problèmes dans le pays d'origine, qui l'empêchent d'y obtenir les documents d'identité requis et justifient dès lors qu'elle soit dispensée de les produire, et de ne pas tenir compte du permis de conduire déposé à l'appui de la demande, alors que ce document « *certifie* » son identité. Elle estime que pour une bonne administration, la partie défenderesse devait se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées et sur le rapport entre un refus de séjour dans son chef et sa situation spécifique.

Elle se réfère également à l'article 34, § 4, de la loi sur la fonction de police, concernant la preuve de l'identité, souligne encore que la partie défenderesse n'a pas examiné son argumentation « *concernant la violation de l'article 3 CEDH* », et estime enfin que l'acte attaqué ne satisfait pas aux obligations de motivation qu'imposent les dispositions et principe visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ».*

Il ressort de ce qui précède que sauf dispense ou démonstration de l'impossibilité de s'en procurer en Belgique, seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.2. En l'espèce, s'agissant du reproche de n'avoir pas tenu compte de l'impossibilité de se procurer des documents d'identité dans le pays d'origine, force est de constater que cet argument est inopérant dès lors que l'article 9 bis vise expressément la démonstration de l'impossibilité de se procurer de tels documents « *en Belgique* », et non à l'étranger. La partie requérante ne démontre pas, à cet égard, qu'elle aurait entrepris des démarches en ce sens en Belgique et que celles-ci seraient restées vaines.

S'agissant du reproche de n'avoir pas tenu compte du permis de conduire déposé à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que constater qu'un tel document, qui établit simplement que l'intéressé est autorisé à conduire un véhicule, ne constitue à l'évidence ni le document d'identité, ni le passeport national, ni le titre de voyage équivalent, visés par l'article 9 bis précité. Il en résulte qu'en répondant simplement, dans l'acte attaqué, que la demande « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une*

copie de) la carte d'identité nationale », ce que la partie requérante ne conteste du reste pas, la partie défenderesse s'en est tenue à une stricte application du prescrit légal. La référence à l'article 34, § 4, de la loi sur la fonction de police, dont le champ d'application est totalement étranger à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait énerver ce constat.

S'agissant enfin du reproche de n'avoir pas tenu compte de l'argumentation de la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que souligner qu'en vertu de l'article 9 *bis* précité, la condition de disposer d'un document d'identité au sens décrit *supra* est préalable à l'examen de la demande elle-même, en sorte qu'ayant valablement constaté l'irrecevabilité de la demande pour défaut de document d'identité et absence de démonstration de l'impossibilité de s'en procurer en Belgique, la partie défenderesse n'était légalement plus tenue d'examiner les autres éléments invoqués.

Au demeurant, s'agissant des obligations de motivation formelle au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le moyen unique ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM